



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – PORT DU CHICHOULET
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
À L'ASSOCIATION DE PLAISANCIERS HÉRAUDE

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion du port départemental Le Chichoulet, signée le 6 juillet 2009 entre le département de l'Hérault et la Communauté de communes ;

Vu la demande de subvention de l'association Héraude du 1^{er} février 2023, son bilan 2022 et son budget prévisionnel 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 21 février 2023 pour l'attribution d'une subvention de six cents euros (600€) ;

Considérant que l'association Héraude participe à la vie du port du Chichoulet, qu'elle comprend 91 adhérents et qu'elle a organisé en 2022 quatre sorties de pêche en mer et une soirée avec animation musicale ;

Considérant que, par courrier du 1^{er} février 2023, l'association Héraude sollicite une subvention de mille deux cents euros (1 200€) afin de pouvoir acheter un nouveau réfrigérateur et deux parasols afin de répondre aux besoins des différentes animations ;

I. DÉCIDE d'accorder une subvention de six cents euros (600€) à l'association Héraude au titre de l'année 2023.

II. RAPPELLE que les crédits afférents seront prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

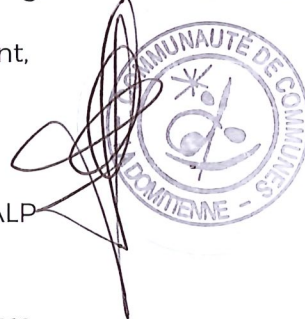
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le **30 MARS 2023**

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le **31 MARS 2023**

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le **31 MARS 2023**

Décision présentée au Conseil communautaire du